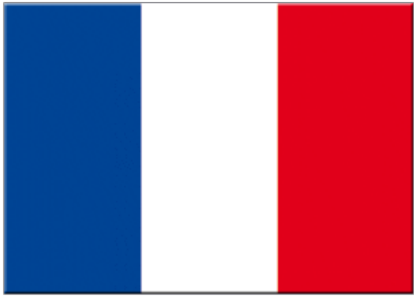


PRÉSENTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE



Dans le courant des années 1970, la volonté de protéger la faune et la flore prend une toute autre dimension dans le monde avec l'arrivée de la CITES et, en Europe avec les premières Directives.

En France, de nombreux textes existaient déjà avant cette période mais rien ne les regroupait et tout restait encore très flou. Ainsi, lorsque la politique de protection de l'environnement, de la faune et la flore changea, elle conduisit en 1976 à l'élaboration d'une loi pour uniformiser, coordonner et clarifier l'ensemble de ces textes préexistants : **La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.**

Cette loi abordait donc différents points visant à améliorer la sauvegarde et la protection de l'environnement, de la faune et de la flore grâce à, notamment :

- ● La protection de la faune et de la flore
- ● La protection des espaces boisés
- ● La création du statut de réserves naturelles
- ● La définition d'un statut pour l'animal
- ● La création de listes d'espèces animales et végétales sauvages protégées

Cette loi est donc un événement majeur et un indicateur temporel d'une prise de conscience émergente sur l'importance de la protection de l'environnement et de la nature. **Elle sera ainsi utilisée pour servir de base à de très nombreux textes, dont le code de l'environnement qui réutilisa la quasi-totalité de ses articles lors de son écriture 24 ans plus tard.**

ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2004 (ou Arrêté Perret)

Lorsque l'on parle de l'Arrêté du 10 août 2004, il est généralement question de l'Arrêté fixant « les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques » (NOR: DEVN0430297A).

Cependant, dans certains cas, il peut aussi s'agir d'un second Arrêté fixant, cette fois, « les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » (NOR : DEVN0430298A).

Il faudra donc bien faire attention à ne pas confondre les deux car, même si leurs rôles sont identiques, ils ne s'adressent pas aux mêmes personnes.

A. Pour Les Elevages d'agrément (NOR: DEVN0430297A) :

L'Arrêté, fixant « les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques », **sert à encadrer les quotas d'espèces et les conditions de détention dans un élevage d'agrément**. Il apporte ainsi des précisions relatives à :

- La définition d'un élevage d'agrément
- L'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques
- Le marquage des animaux
- La chasse au vol
- La liste des espèces considérées comme dangereuses

Les espèces et groupes d'espèces visés dans cet Arrêté sont inscrits dans 3 Annexes :

- **Annexe 1** : Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire, au sein d'un élevage d'agrément.
- **Annexe 2** : Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
- **Annexe 3** : Liste des espèces dangereuses.

Par ailleurs, cet Arrêté fixe également, dans son Annexe A, des quotas réglementaires de détention au-delà desquels un Certificat de Capacité devient obligatoire pour les espèces initialement non soumises au Certificat de Capacité.

B. Pour les établissements d'élevage, de vente, de transit ou de présentation au public (NOR : DEVN0430298A) :

Le second Arrêté a un rôle identique mais **sert, cette fois, à encadrer les conditions de détention dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public titulaires d'une Autorisation d'Ouverture d'Etablissement**. Il apporte des précisions relatives à :

- L'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques
- Le marquage des animaux au sein des établissements autorisés à les détenir
- La chasse au vol
- La liste des espèces considérées comme dangereuses

Cet Arrêté se réfère aux mêmes Annexes que le précédent pour les listes d'animaux d'espèces non domestiques et nous retrouvons donc :

- **Annexe 1** : Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire, au sein d'un élevage d'agrément.
- **Annexe 2** : Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
- **Annexe 3** : Liste des espèces dangereuses.

Cependant, deux changements sont à noter :

- **Dans l'Annexe A** : cette Annexe définissant les quotas disparaît dans cette version, car c'est l'Autorisation d'Ouverture d'Établissement qui redéfinit les quotas d'une personne capacitaire.
- **Dans l'Annexe B** : cette Annexe définissant les procédés de marquage des espèces inscrites à l'Annexe 1 de l'Arrêté précédent vient, ici, prendre la place de l'Annexe A et définit cette fois les procédés de marquage des espèces inscrites aux Annexes 1 et 2.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'environnement en France est très récent. Il a été créé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative de l'environnement. Il est, aujourd'hui, constitué de 7 livres publiés par 2 décrets :

Le décret n°2005-935 du 2 août 2005 :

- Livre I – Dispositions communes.
- Livre III – Espaces naturels.
- Livre IV – Faune et flore.
- Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.
- Livre VII – Protection de l'environnement en Antarctique.

Et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 :

- Livre II – Milieux physiques
- Livre VI – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

Ces livres rassemblent tous les textes de lois concernant l'environnement dont, notamment, la codification quasi-totale de la loi relative à la protection de la nature de 1976. Ils fixent ainsi le cadre général de la législation et de ses applications concrètes.

Parmi tous les articles composant ces livres, deux Articles devraient retenir votre attention.

L'Article L. 411-1 qui pose toute une série d'interdictions, dont :

- **● La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (sauf spécimens légalement détenus avant interdiction).**
- ● La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leur fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel (sauf spécimens légalement détenus avant l'interdiction).
- ● La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.
- ● La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

De plus, il aborde le cas des « lâchés sauvages » et des espèces invasives à son Article L. 413-3 et ce, afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels, ni à la faune et flore sauvages, en interdisant l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

- ● De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique.
- ● De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée.
- ● De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Et enfin, **l'Article L. 413** du Chapitre III relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques et plus précisément son article L. 413-2 qui impose, entre autre, que :

- **● Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, soient titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.**
- ● L'obligation d'informer l'autorité administrative compétente par une déclaration pour toute activité citée qui débiterait sur le territoire français.

Ce Chapitre III de la partie législative du Code de l'environnement (L.), qui impose d'être titulaire d'un certificat de capacité, est complétée par les dispositions prévues à l'Article R. 413 du Chapitre III de la partie réglementaire (R.), qui définit précisément les modalités d'obtention et de délivrance des :

- **● Certificats de Capacité**
- **● Autorisation d'Ouverture d'Établissement**

- **● Demandes d'autorisations**
- **● Modifications d'exploitation ou d'exploitant**
- **● Modalités de contrôles de l'administration et notamment, la tenue des différents registres**

Ces dispositions sont également reprises - dans leur intégralité - dans l'Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle (requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement) pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Par « facilité », nous vous joignons sur cette page le tableau récapitulatif des durées minimales d'expériences requises, en fonction du type d'activité sollicitée et des diplômes obtenus.

A L'ARRÊTE FIXANT LES DIPLOMES ET LES CONDITIONS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE REQUIS PAR L'ARTICLE R. 413-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES
DUREE MINIMALE D'EXPERIENCE REQUISE DANS LE TYPE D'ACTIVITE
ET DANS L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPECES OU DE GROUPES D'ESPECES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Type d'activité	Aucun des titres ou diplômes mentionnés aux (1), (2), (3)	Titre ou diplôme		
		Niveau V (1)	Niveau IV bac (2)	Niveau postsecondaire (3)
Elevage à caractère non professionnel	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Elevage à caractère professionnel	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (sans spectacles itinérants)	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (avec spectacles itinérants)	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (sans spectacles itinérants)	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (avec spectacles itinérants)	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Vente, transit, location	3 ans	1 an (5)	6 mois (7)	2 mois
Soins de la faune sauvage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans (6)